

**ARRETE DU MAIRE
DE POLICE DE LA CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande du bureau d'études EQUATERRE SUD EST 6 rue de l'Euro 74960 MEYTHET en charge de travaux de sondage de sol sur la propriété de la société CEFIMMO, parcelles cadastrées section AC n° 583 et 584, et de l'empiètement des engins rue de l'Abbé Marc Berthet et route du Noirmont ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, de stationner un engin de chantier (pelle araignée) et d'assurer la sécurité des usagers, il convient :

- d'interdire la circulation automobile rue de l'Abbé Marc Berthet à hauteur du chantier de la société CEFIMMO, en raison de l'étroitesse de la rue ;

- d'autoriser l'empiètement sur la route du Noirmont

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de sondage de sol par la Sté EQUATERRE SUD EST, la circulation de tout véhicule sera interdite **du 27 au 30 avril 2020** rue de l'Abbé Marc Berthet à hauteur du chantier (parcelle AC 583).

Les engins de chantier de la Sté EQUATERRE SUD EST pourront empiéter le domaine public à l'aplomb de la parcelle AC 584 route du Noirmont.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevés par la Sté AQUATERRE SUD EST.

Article 3 : la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté fera l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à remettre en état les deux voiries si des dégradations sont constatées après leur intervention. Un constat sera effectué par le Directeur des Services Techniques.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, les Policiers Municipaux, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses et l'entreprise EQUATERRE SUD EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 22 avril 2020

Le Maire,


Bernard MAMET

